



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 15 et 17 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 10

FC ANTILLAIIS VILLEURBANNE VAULX – 525630 – CHRISTOPHE Mari jean – BRIANO Marvin & GOMA Logan (Senior) – suppression des licences (Foot Loisir)

Considérant que les joueurs possédaient une double licence au sein du F.C. ANTILLAIIS VILLEURBANNE VAULX ; Considérant qu'ils désirent conserver uniquement les licences Libre / Senior, ce qu'ils ont confirmé par courriel ; Considérant que le club du F.C. ANTILLAIIS VILLEURBANNE VAULX a également confirmé avoir été informé de la décision des joueurs et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur les licences non conservées et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celles gardées.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 68 CN Futsal 5 U.S. FUTSAL ST FONS 1 - L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN FUTSAL 1
- Dossier N° 69 U16 R1 A - F.C. DOMTAC 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 70 U16 R2 C - ESSOR BRESSE SAONE 1 - GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1
- Dossier N° 71 U18 R2 C OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 - ANDREZIEUX BOUTHEON 2
- Dossier N° 72 R3 G - O. VILLEFONTAINE 2025 2 - O. DE RILLIEUX 1
- Dossier N° 73 R3 E F.C. VAULX EN VELIN 2 - A.S. MISERIEUX TREVOUX 2
- Dossier N° 74 U15 R2 A - A.S. DOMERAT 1 - MYF 03 AUVERGNE 1
- Dossier N° 75 R3 E GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 76 U18 Fem R2 C RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2
- Dossier N° 77 R3 I F.C. VEYLE SAONE 1 - F.C. CHAMBOTTE 1
- Dossier N° 78 R3 E RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 - J. ST. O. GIVORS 1
- Dossier N° 79 U20 R2 A C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1
- Dossier N° 80 R2 D MOS3R FOOTBALL CLUB 1 - OLYMPIQUE DE VALENCE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 68 CN Futsal 5

U.S. FUTSAL ST FONS 1 N° 582084 / L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN FUTSAL 1 N° 581535

Coupe Nationale Futsal 5ème tour - Match N° 55221083 du 13/12/2025

Réclamation d'après-match du club de l'U.S. FUTSAL ST FONS, sur l'inscription sur la feuille de match du dirigeant MOSTEFAOUI Yassine, licence n° 254457477 du club L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN, au motif que ce dirigeant n'était pas titulaire d'une licence valide et enregistrée à la date du match.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'U.S. FUTSAL ST FONS formulée par courriel en date du 15/12/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la licence n° 254457477 du dirigeant MOSTEFAOUI Yassine du club L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN, enregistrée le 28/10/2025 est valide ;

Considérant que le dirigeant cité ci-dessus était régulièrement qualifié pour être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de l'U.S. FUTSAL ST FONS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 69 U16 R1 A

F.C. DOMTAC 1 N° 526565 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat U16 – Régional 1 – Poule A – Journée 11 - Match N° 53727624 du 13/12/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, un épais brouillard rendant impossible la visibilité de la surface de jeu a motivé une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, et que la sécurité des joueurs n'étant plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 1 à 0 pour F.C. DOMTAC ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 70 U16 R2 C

ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 540737 / GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 N° 564194

Championnat U16 – Régional 2 – Poule C – Journée 11 - Match N° 53628312 du 13/12/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la reprise de la 2^{ème} mi-temps, le brouillard a rendu impossible la visibilité des poteaux de corner et la surface de jeu ; qu'à la 65^{ème} minute de jeu, une interruption réglementaire de 45 minutes a été observée ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 1 à 1 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 71 U18 R2 C

**OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 N° 504383 / ANDREZIEUX BOUTHEON 2 N° 508408
Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 11 - Match N° 53627305 du
14/12/2025**

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 37^{ème} minute de jeu, les conditions météorologiques se dégradaient et qu'il a interrompu le jeu afin de vérifier avec ses assistants la visibilité des poteaux de corner ; qu'en accord avec les responsables des deux équipes, ils ont décidé de finir la première mi-temps ; qu'avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps, la situation s'est aggravée ; qu'un délai de 45 minutes a été respecté mais que la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 2 à 1 pour l'OLYMPIQUE DE ST ETIENNE ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 72 R3 G

**O. VILLEFONTAINE 2025 2 N° 528363 / O. DE RILLIEUX 1 N° 517825
Championnat Senior – Régional 3 – Poule G – Journée 10 - Match N° 53674533 du
13/12/2025**

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, la visibilité s'est considérablement réduite en raison du brouillard ; qu'il a alors décidé de mettre en place le protocole « brouillard », consistant à positionner ses deux arbitres assistants au niveau des deux poteaux de corner, dans leur diagonale respective ; qu'à la suite de cette mise en place, ses deux assistants l'ont informé qu'ils ne parvenaient plus à se distinguer ; qu'il a donc décidé de renvoyer les 22 acteurs au vestiaire ; que le délai réglementaire de 45

minutes s'étant écoulé sans amélioration, il a pris la décision de mettre un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 2 à 1 pour l'OLYMPIQUE DE RILLIEUX ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 73 R3 E

F.C. VAULX EN VELIN 2 N° 504723 / A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 N° 542553

Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 10 - Match N° 53673112 du 13/12/2025

Réclamation d'après-match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX sur la participation du joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX formulée par courrier électronique en date du 14/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528, a été suspendu d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 03/12/2025 à compter du 08/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée, lors des rencontres officielles effectivement jouées, par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 05/12/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve du F.C. VAULX EN VELIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C VAULX EN VELIN 2 :	-1 Point	0 But
A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 du F.C VAULX EN VELIN a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 22 décembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55 €, pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35 €, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN